

Le 16 décembre 2013

Monsieur Luc Ferland
Président de la Commission des institutions
Direction des travaux parlementaires
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.18
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires sur le projet de loi n° 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*

Monsieur le Président,

C'est avec plaisir que le Collège répond à l'invitation faite par le Gouvernement du Québec de commenter le projet de loi n° 60 intitulé *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*.

Le Collège des médecins du Québec (CMQ), à titre d'ordre professionnel et d'organisme régulateur des médecins et de la pratique médicale au Québec depuis 1847, a toujours fait preuve de réserve en limitant ses interventions publiques aux éléments touchant la pratique médicale et en respectant les choix que la société peut légitimement faire par l'intermédiaire de ses élus. C'est dans ce même esprit que nous émettons quelques commentaires sur ce projet de loi.

1- *La neutralité religieuse et les obligations déontologiques des médecins*

Il nous apparaît opportun de rappeler qu'il existe déjà dans le *Code de déontologie des médecins* plusieurs dispositions concernant la place que devraient occuper les convictions personnelles et les croyances religieuses des patients et des médecins dans l'exercice de la médecine.

La plus importante est certainement celle qui interdit au médecin toute discrimination dans l'exercice de sa profession.

« 23. *Le médecin ne peut refuser d'examiner ou de traiter un patient pour des raisons reliées à la nature de la déficience ou de la maladie présentée par ce patient ou pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de grossesse, d'état civil, d'âge, de religion, d'origine ethnique ou nationale ou de condition sociale de ce patient ou pour des raisons d'orientation sexuelle, de mœurs, de convictions politiques ou de langue; il peut cependant, s'il juge que c'est dans l'intérêt médical du patient, diriger celui-ci vers un autre médecin. »*

Plusieurs autres articles du Code visent à ce qu'aucun autre élément, dont les intérêts ou les opinions personnelles du médecin, n'interfère avec son jugement professionnel.

Sur certains sujets reconnus pour soulever des enjeux moraux importants (p.ex., l'avortement, l'euthanasie), le médecin a droit à « l'objection de conscience ». Dans de telles situations, le médecin doit toutefois diriger le patient vers un de ses collègues, comme le spécifie l'article 24 du *Code de déontologie des médecins* :

« 24. Le médecin doit informer son patient de ses convictions personnelles qui peuvent l'empêcher de lui recommander ou de lui fournir des services professionnels qui pourraient être appropriés, et l'aviser des conséquences possibles de l'absence de tels services professionnels.

Le médecin doit alors offrir au patient de l'aider dans la recherche d'un autre médecin. »

Enfin, le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires personnelles du patient et il doit respecter le libre choix du patient dans l'évaluation de sa condition et des personnes qui en prendront charge, comme le stipule l'article 26 du même Code :

« 26. Le médecin doit reconnaître le droit du patient de consulter un confrère, un autre professionnel ou une autre personne compétente. Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le patient. »

À nos yeux, ces obligations ont permis jusqu'ici d'éviter que les convictions personnelles ou religieuses n'interfèrent avec le jugement professionnel des médecins et ne nuisent à la relation thérapeutique. L'absence de plaintes déposées à la Direction des enquêtes du Collège à cet égard nous semble un bon indicateur pour croire que ces dispositions répondent aux besoins des médecins et aux attentes de la population.

2- Les dispositions prévues dans la Charte

Plusieurs des dispositions les plus importantes du projet de loi n° 60 nous semblent aller dans le même sens que les obligations déontologiques décrites précédemment. En effet, les articles 3 et 4 du projet de loi imposent un devoir de neutralité et de réserve au personnel des organismes publics, alors que l'article 12 réitère leur droit à l'objection de conscience. Toutefois, le projet de loi introduit, dès ses premiers articles, deux éléments nouveaux qui touchent directement les médecins et interpellent le Collège.

Une distinction selon le lieu d'exercice

Alors que les médecins ont toujours été considérés comme des professionnels autonomes devant tous répondre aux mêmes obligations déontologiques, le projet de loi établit une distinction selon que les médecins exercent leur profession dans un établissement ou hors établissement. Par le biais de l'annexe II rattachée au deuxième alinéa de l'article 2, on les assimile aux membres du personnel d'un organisme public, auxquels on veut imposer des exigences particulières quant à la neutralité religieuse puisque les organismes publics devraient refléter le caractère laïque de l'État.

Si ces exigences s'étaient limitées aux articles 3, 4 et 12, qui reprennent essentiellement des exigences déjà imposées à tous les médecins, cette distinction n'aurait probablement pas soulevé de problème. Mais ce n'est pas le cas. L'article 5 ajoute une contrainte supplémentaire : l'interdiction du port d'un signe religieux ostentatoire pour les médecins exerçant leur profession dans un centre exploité par un établissement public de santé et de services sociaux.

À nos yeux, le fait d'assujettir spécifiquement certains médecins aux dispositions de la Charte n'ajoute rien à la neutralité de leur jugement professionnel et à la protection du public. En outre, cette distinction soulève des problèmes opérationnels importants. Aussi, cette mesure nous apparaît difficilement applicable pour les raisons suivantes :

- Dans les faits, le médecin n'est pas un employé de l'État et il n'a pas de relation employeur-employé avec l'établissement de santé où il travaille. À cet égard, le non-respect de la Charte par le médecin dans l'établissement ne pourrait engendrer de « congédiement » du médecin puisqu'il ne s'agit pas d'un employé au sens du *Code du travail du Québec*.
- Dans une même journée, le médecin peut exercer dans plus d'un milieu d'exercice. L'établissement public pouvant être assujetti à la Charte et son cabinet privé ne l'étant pas, cela pourrait amener le médecin à être assujetti à la Charte en fonction du lieu où il exerce, ce qui pourrait être difficile à gérer.
- Enfin, l'assujettissement du médecin à la Charte en fonction du lieu d'exercice pourrait être jugé discriminatoire pour certains médecins.

L'interdiction du port d'un signe religieux

Il est clair que cette interdiction est un élément nouveau qui n'interpelle pas seulement les médecins et le Collège. Quant à savoir si le fait d'interdire au personnel des organismes publics de porter des signes religieux ostentatoires est une bonne mesure sociale ou non, il s'agit là d'une question difficile à laquelle le CMQ n'entend pas répondre puisqu'il n'a ni la compétence ni la légitimité pour le faire. Cela dit, il reste qu'en ce qui concerne les médecins, le CMQ n'a jamais jugé qu'il était utile de statuer sur le port de signes religieux en vue d'assurer la neutralité de leur jugement professionnel. À nos yeux, l'absence de signes religieux ne garantit pas la neutralité du jugement professionnel, tout comme leur présence n'empêche pas nécessairement le professionnel de demeurer neutre. Pour nous, le jugement professionnel des médecins peut et doit demeurer neutre, quel que soit leur lieu d'exercice et quelle que soit la décision d'une société concernant le port de signes religieux. C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'un avis a été émis récemment, demandant aux médecins de ne pas procéder à un examen en vue de produire un certificat de virginité et ce, quel que soit leur lieu d'exercice et leur position personnelle à cet égard.

3- La position du Collège des médecins du Québec

La mission première du Collège des médecins du Québec est d'assurer la compétence des médecins exerçant au Québec et le respect de leurs obligations déontologiques, indépendamment de leur convictions personnelles et des diverses pressions pouvant s'exercer sur eux.

À ce titre, le Collège des médecins du Québec continuera à défendre l'indépendance professionnelle des médecins et poursuivra sa mission avec les mêmes règles. Le Collège ne considère pas que la qualité de l'exercice professionnel du médecin est compromise par le port de signes religieux. Il entend donc ne pas intervenir sur des questions de règles vestimentaires ou de port de signes ostentatoires, dans la mesure où le médecin respecte ses obligations déontologiques.

Espérant que ces quelques réflexions alimenteront positivement le débat des parlementaires dans l'étude de ce projet de loi, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le président-directeur général,



Charles Bernard, M.D.
CB/YR/MM/cb